

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-009897

**Advanced Accelerator Applications Molecular
Imaging (AAA MI)
20 rue Diesel
01630 SAINT-GENIS-POUILLY**

Montrouge, le 01/03/2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection des 8 et 9 février 2023 dans le domaine industriel (fournisseur de sources radioactives et utilisateur d'accélérateur de particules (cyclotron), distribution) – Site de BEUVRY (62)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

Inspection n° INSNP-DTS-2023-0368

N° SIGIS : E002013

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation ASN CODEP-DTS-2023-000634 du 12 janvier 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 8 et 9 février 2023 dans votre établissement de Beuvry.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de fabriquer, distribuer, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ou non scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins médicales et de recherche (référence [4]).

Durant l'inspection, les inspecteurs ont notamment contrôlé les dispositions applicables à la distribution de sources radioactives non scellées, à l'organisation de la radioprotection des travailleurs, dont la surveillance dosimétrique du personnel, à la gestion des sources radioactives et des déchets contaminés par des radionucléides, ainsi que les vérifications des sources de rayonnements ionisants



et des lieux de travail. Ils ont également examiné l'état de votre installation, notamment des équipements des lignes de production, du local du cyclotron et du local d'entreposage et de décroissance des effluents et des déchets contaminés et des locaux techniques liés au confinement dynamique.

Les inspecteurs ont conclu à une organisation générale satisfaisante de la radioprotection et à la maîtrise des enjeux de radioprotection au sein de l'établissement. Ils ont souligné la compétence du personnel impliqué, tant du point de vue technique que de la maîtrise des processus qualité en vigueur, ainsi que les actions menées pour tenir compte sur le site de Beuvry des constats récurrents faits lors d'inspection d'autres sites de la société AAA MI. Ainsi, la gestion globale de l'installation, des maintenances et des contrôles des différents équipements et du système de ventilation n'appellent pas de remarque particulière. Les inspecteurs ont également constaté que les actions prévues pour répondre aux demandes formulées lors de l'inspection de 2018 ont été mises en œuvre.

Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques points d'amélioration concernant la mise à jour des documents relatifs aux vérifications des lieux de travail, des équipements et des sources radioactives.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les articles R. 4451-40 et suivants du code du travail définissent les modalités des vérifications initiales (anciennement « contrôles externes ») et périodiques (anciennement « contrôles internes ») des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail. Conformément à l'article 18 de l'arrêté¹ du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications, l'employeur définit et consigne dans un document interne le programme de l'ensemble des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique. Le nouvel arrêté² du 18 janvier 2023 prévoit les modalités des vérifications devant être réalisées au titre du code de la santé publique.

Alors que vos procédures nationales prévoient la réalisation des vérifications des lieux de travail, équipements et sources radioactives selon des périodicités prédéfinies (AAA-PRF-021 et AAA-PRF-022), il n'existe pas sur le site de Beuvry un document ou une application informatique permettant de visualiser aisément les dernières dates de réalisation et les dates des futures vérifications programmées, ceci afin de faciliter la mise en œuvre des vérifications prévues aux périodicités fixées.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Arrêté du 18 janvier 2023 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique



Demande II.1 : Transmettre les modalités retenues pour planifier, sur le site de Beuvry, la réalisation de l'ensemble des vérifications périodiques et des renouvellements des vérifications initiales aux échéances ou périodicités prévues, en tenant compte des dernières dates où ces vérifications ont eu lieu, et disposer d'une vue d'ensemble.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1 : Formation des travailleurs (PCR et CAMARI).

Les inspecteurs ont noté qu'un travailleur suivra la formation de personne compétente en radioprotection (PCR) et qu'une autre personne suivra la formation conduisant à l'obtention du CAMARI.

Observation III.2 : Déchets radioactifs en attente d'enlèvement par l'ANDRA

Les inspecteurs ont noté que l'ANDRA procédera, en avril 2023, à l'enlèvement d'une partie des déchets radioactifs entreposés dans l'installation.

Observation III.3 : Gestion des déchets radioactifs solides.

Le plan de gestion des déchets et des effluents contaminés par des radionucléides n'appelle pas de remarques sur le fond. Néanmoins, il gagnerait à être mis en cohérence avec le document pratique de gestion des déchets solides par radionucléide ou groupe de radionucléides (codage A, B, ou C présenté en inspection) utilisé dans l'établissement.

Observation III.4 : Gestion des effluents liquides radioactifs

Les inspecteurs ont noté que les conditions de déversement d'effluents radioactifs dans le réseau public d'assainissement est en cours de révision avec le gestionnaire du réseau et le centre hospitalier de Beuvry.

Observation III.5 : Système de gestion documentaire

Vous veillerez à mettre à jour les documents qualité au fur et à mesure de leur révision afin de remplacer la mention de la société AAA par la mention de la nouvelle entité juridique AAA Molecular Imaging (AAA MI).

Par ailleurs, en ce qui concerne les vérifications techniques relatives à la radioprotection (voir II ci-dessus), vos documents utilisent encore les termes de la réglementation abrogées et non ceux prévus par la réglementation en vigueur (les termes « contrôles de radioprotection » ayant été remplacés par les termes « vérifications »).

Observation III.6 : Les inspecteurs vous ont invité à vous rapprocher des services de secours (SDIS) et du service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Beuvry dans le but de concrétiser votre intention de participer à leurs exercices communs.

*
* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON